



**ARRÊTÉ**  
**portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

**Forage d'eau destinée à la consommation humaine au lieu-dit «Hauts Buissons »**  
**sur la commune de Cherré (72)**

La préfète de la région Pays de la Loire  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté de la préfète de région n°2017/SGAR/DREAL/630 du 4 octobre 2017 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2017-2878 relative à un forage d'eau destinée à la consommation humaine sur la commune de Cherré, déposée par la commune et considérée complète le 21 décembre 2017 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'un ouvrage au forage dit « Hauts-Buissons » pour le prélèvement d'eau souterraine d'un volume global de 190 000 m<sup>3</sup> par an, avec un débit d'exploitation de 35 m<sup>3</sup> par heure ;

Considérant que le projet a pour objectif de sécuriser et diversifier l'alimentation en eau potable de la commune ;

Considérant que ce forage est complémentaire d'un autre forage situé au lieu-dit « les Bois Clairs » pour le prélèvement d'eau souterraine pour un volume global annuel de 190 000 m<sup>3</sup> ; que la commune de Cherré a engagé une démarche de régularisation et d'instauration des périmètres

de protection de captage d'alimentation en eau potable autour de ces deux forages distants de 3,3 km ;

Considérant que le périmètre de protection du captage concerné, d'une surface de 400m<sup>2</sup>, a été approuvé le 1<sup>er</sup> mars 2016 ;

Considérant que l'emprise du projet est concernée en partie par un périmètre d'inventaire de la zone naturelle écologique d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « Vallée de l'Huisne, d'Aveze à Pont de Gennes » et par la ZNIEFF de type I « le bois du Haut Buisson et prairie humide du Biou » ;

Considérant qu'au titre de la régularisation des captages, le projet fait l'objet d'un dossier d'incidences loi sur l'eau de nature à prendre en compte les principaux enjeux du projet ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

### **ARRÊTE :**

#### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de projet de forage d'eau destinée à la consommation humaine sur la commune de Cherré, est dispensé d'étude d'impact.

#### **Article 2 :**

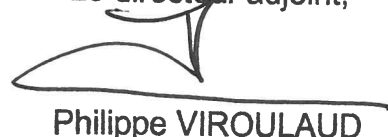
Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3 :**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Maire et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 24 JAN. 2018

Le directeur adjoint,



Philippe VIROULAUD

Délais et voies de recours
----------------------------

#### **1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire**, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Madame la préfète de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

## **2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :** Madame la préfète de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :** Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

Adresse postale : Ministère de la transition écologique et solidaire

92055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux : Tribunal administratif compétent**

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).